

Partie dans la procédure au principal

A

Dispositif

- 1) L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de compétence judiciaire prévue par la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une mesure d'effacement de créances à la condition que le débiteur ait son domicile ou sa résidence dans cet État membre.
- 2) L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il exige de la juridiction nationale de laisser inappliquée la condition de résidence prévue par une règle nationale de compétence judiciaire, telle que celle en cause au principal, indépendamment du point de savoir si la procédure d'effacement de créances, également prévue par cette réglementation, conduit éventuellement à affecter les créances détenues par des particuliers en vertu de ladite réglementation.

(¹) JO C 83 du 5.3.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juillet 2019 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Villach — Autriche) — Norbert Reitbauer e.a./Enrico Casamassima

(Affaire C-722/17) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (UE) no 1215/2012 — Compétence judiciaire en matière civile et commerciale — Compétences exclusives — Article 24, points 1 et 5 — Litiges en matière de droits réels immobiliers et en matière d'exécution des décisions — Procédure d'adjudication judiciaire d'un immeuble — Action en contestation de l'état de distribution du produit de cette adjudication]

(2019/C 305/12)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bezirksgericht Villach

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Norbert Reitbauer, Dolinschek GmbH, B.T.S. Trendfloor Raumausstattungs-GmbH, Elektronunternehmen K. Maschke GmbH, Klaus Egger, Architekt DI Klaus Egger Ziviltechniker GmbH

Partie défenderesse: Enrico Casamassima

Dispositif

L'article 24, points 1 et 5, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'action d'un créancier en contestation de l'état de distribution du produit d'une adjudication judiciaire d'un immeuble, tendant, d'une part, à la constatation de l'extinction par compensation d'une créance concurrente, et, d'autre part, à l'inopposabilité de la sûreté réelle garantissant l'exécution de cette dernière créance, ne relève pas de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre où l'immeuble est situé ou des juridictions du lieu d'exécution forcée.

(¹) JO C 268 du 30.7.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 juillet 2019 — VG, venant aux droits de MS/Commission européenne

(Affaire C-19/18 P) (¹)

(Pourvoi — Recours en indemnité à l'encontre de la Commission européenne — Décision de la Commission de mettre fin à une collaboration dans le cadre du réseau Team Europe — Réparation du préjudice — Exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission — Nature contractuelle ou délictuelle du litige)

(2019/C 305/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VG, venant aux droits de MS (représentant: L. Levi, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: I. Martínez del Peral, C. Ehrbar et B. Mongin, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) VG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 83 du 5.3.2018
